

219C1324
FR0000071946-FS0716

2 août 2019

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

ALTEN

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 2 août 2019, M. Simon Azoulay a déclaré avoir franchi en baisse, le 1^{er} août 2019, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société par actions simplifiée Société Générale pour les Technologies et l'Ingénierie (SGTI) qu'il contrôle, le seuil de 15% du capital de la société ALTEN et détenir 5 098 013 actions ALTEN représentant 7 025 926 droits de vote en assemblée générale ordinaire (AGO) et 10 196 026 droits de vote en AGE, soit 14,99% du capital, 17,93% des droits de vote en AGO et 26,02% des droits de vote en AGE de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions	% capital	AGO		AGE	
			Droits de vote	% droits de vote	Droits de vote	% droits de vote
Simon Azoulay ²	1 599 051	4,70	28 002	0,07	3 198 102	8,16
SGTI	3 498 962	10,29	6 997 924	17,86	6 997 924	17,86
Total Simon Azoulay	5 098 013	14,99	7 025 926	17,93	10 196 026	26,02

Ce franchissement de seuil résulte d'une augmentation du nombre d'actions de la société ALTEN.

¹ Sur la base d'un capital composé de 33 989 123 actions représentant 39 189 957 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Dont (i) 1 133 550 actions ALTEN détenues en nue-propriété et assimilées au titre du 6° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, l'usufruit desdites actions étant détenu par l'Ecole Normale Israélite Orientale (détenue de l'usufruit de 1 133 550 actions) dans le cadre d'une donation temporaire d'usufruit avec retour de l'usufruit prévu au 31 juillet 2020, (ii) 150 000 actions ALTEN détenues en nue-propriété et assimilées au titre du 6° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, l'usufruit desdites actions étant détenu par le fonds de donation ARBRE (détenue de l'usufruit de 150 000 actions) dans le cadre d'une donation temporaire d'usufruit avec retour de l'usufruit prévu au 31 juillet 2021 et (iii) 301 500 actions ALTEN détenues en nue-propriété et assimilées au titre du 6° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, l'usufruit desdites actions étant détenu par le fonds ARBRE (détenue de l'usufruit de 301 500 actions) dans le cadre d'une donation temporaire d'usufruit avec retour de l'usufruit prévu au 30 juin 2022.